CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Marché de fabrication et livraison de deux postes de contrôle dédiés à l’accueil du musée de l’Orangerie

|  |
| --- |
| Marché public de Fournitures  Application du CCAG-FCS  Procédure de passation : - Procédure adaptée ouverte en application des dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 à R. 2123-7 du code de la commande publique  Technique d’achat : - Marché forfaitaire. |

1. **OBJET DU MARCHE**

Le marché a pour objet la fourniture et la livraison de deux postes de contrôle dédiés à l’accueil du musée de l’Orangerie.

1. **DESCRIPTION DES PRESTATIONS**

Les caractéristiques techniques des prestations sont décrites dans le CCTP.

1. **PRESTATIONS SIMILAIRES**

L’EPMO pourra confier au titulaire des prestations similaires dans les conditions prévues à l’article R. 2122-7 du code de la commande publique.

1. **RESPONSABLES DES PRESTATIONS**
2. **Pour l'EPMO**

Le suivi des prestations est assuré par la Directrice de l’architecture, de la maintenance et de la sécurité des bâtiments, Mme Amélie BODIN, ou son représentant dûment habilité à cet effet.

1. **Pour le titulaire**

Dès la notification du marché, et le cas échéant conformément à son offre, le titulaire désignera une personne habilitée à assurer la conduite des prestations et communiquera ses coordonnées au responsable des prestations de l’EPMO.

Si cette personne n’était plus en mesure d’accomplir sa mission ou était remplacée, le titulaire doit en aviser immédiatement le responsable des prestations de l’EPMO et le maitre d’œuvre par tous moyens et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne soit pas compromise. A ce titre, obligation est faite au titulaire de désigner un remplaçant, et d’en communiquer ses coordonnées, ainsi que les nom(s), qualifications et expériences au responsable des prestations de l’EPMO dans les plus brefs délais.

Au vu des éléments fournis, le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve le droit de récuser le(s) interlocuteur(s) initiaux ou le(s) remplaçant(s) dans un délai de 15 jours à compter de la réception des informations concernant le(s) interlocuteur(s) ou le(s) remplaçant(s). Le titulaire devra alors proposer un remplaçant dans les conditions fixées à l’alinéa précédent.

1. **ADMISSION DES PRESTATIONS**

L’admission des prestations s’effectuera dans les conditions fixées à l’article 30 du CCAG-FCS.

1. **GARANTIES CONTRACTUELLES**

Les dispositions de l’article 33 du CCAG-FCS s’appliquent, complétées par les dispositions ci-après.

Dans le cadre de la garantie, le titulaire devra intervenir dans les quarante-huit (48) heures à compter de la réception de la demande formulée par le pouvoir adjudicateur. En cas de non-respect du délai d’intervention susmentionné, le pouvoir adjudicateur pourra faire procéder par un tiers à l’exécution des prestations aux frais et risques du titulaire après mise en demeure restée infructueuse.

1. **PROPRIETE INTELLECTUELLE**

Il est fait application du chapitre 6 du CCAG-TVX.

1. **CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES**

Il est fait application des articles 5.1 et 5.2 du CCAG-TVX.

1. **DEVELOPPEMENT DURABLE**

L’EPMO-VGE est engagé dans une démarche de responsabilité sociétale ambitieuse inscrite dans le cœur de ses missions de service public et décrite dans la Stratégie RSO 2021-2024 disponible sur demande. Cette démarche recouvre l’ensemble des missions de l’Etablissement ; elle a pour objet l’intégration systématique des enjeux sociaux et environnementaux dans toutes les activités. L’EPMO-VGE s’inscrit entre autres dans la transition écologique à travers trois axes d’action principaux : sobriété énergétique, décarbonation, économie circulaire.

L’EPMO-VGE œuvre à limiter l’impact de ses activités sur l’environnement notamment en promouvant un modèle de production et de consommation responsable visant à limiter les émissions de gaz à effet de serre, la surexploitation des ressources naturelles, et l’émission de polluants et de substances dangereuses pour la santé.

Le titulaire doit dans cet esprit utiliser des méthodes de réalisation pour ces prestations correspondantes aux objectifs de la transition écologique : limiter les consommations d’énergie et les émissions de gaz à effet de serre, intégrer les principes de l’économie circulaire, former les salariés sur ces enjeux.

1. **Protection de l’environnement**

Cf. Article 2.8 CCTP

1. **Obligations relatives au calcul des émissions de gaz à effet de serre**

Au titre de sa politique de transition écologique, l’EPMO-VGE est engagé dans une démarche de mesure de l’empreinte environnementale de ses activités, comprenant les prestations réalisées au titre du présent accord-cadre.

Dans ce cadre, le titulaire est tenu de fournir les données nécessaires à cette mesure, telles que demandées par l’EPMO-VGE :

* Poids total des produits livrés
* Pourcentage des produits recyclés et/ou reconditionnés

1. **PRIX DU MARCHE**

Les prix des prestations sont des prix forfaitaires. Ils sont définitifs et réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations.

De plus, les prix sont réputés comprendre, en complément des dispositions du CCTP :

* L’obligation d’effectuer les livraisons, les travaux bruyants, approvisionnements conformément aux dispositions du CCTP (en horaires décalés notamment) ;
* L’obligation d’assumer toutes les difficultés résultant de la situation ou de la nature du musée, plus particulièrement :
* Le temps perdu pour difficulté d’accès, de circulations, de montages, relais et reprise de transport, etc, quelle que soit la distance ;
* Les majorations horaires ou frais spéciaux pour travaux minimes ;
* Tous les frais de panier, petits et grands déplacements, indemnités de transport ;
* L’obligation de tenir compte d'éventuels chantiers limitrophes et concomitants ;
* L'obligation d'emploi d'une main d'œuvre qualifiée parfaitement adaptée à la nature des travaux à réaliser ;
* L'obligation d'emploi des matériaux de choix ;
* Les précautions à prendre pour ne dégrader en rien les parties conservées de la construction ;
* Les moyens pour assurer la sécurité des personnes et des biens, et notamment sur les échafaudages sur la voie publique ;
* Les frais découlant de l'obtention d'un « permis de feu » impliquant pour l'entrepreneur de se conformer aux mesures de protection contre l'incendie qui lui seront prescrites ;
* Les frais d'assurances mentionnés dans le présent CCAP ;
* Les frais d'établissement des études d'exécution et de participation à la cellule de synthèse ;
* Les frais de nettoyage conformément aux mentions, notamment au rythme, décrits au CCTP ;
* Les frais de réalisation et de mise au point des prototypes et de fourniture des échantillons ;
* Les frais de coordination à charge du mandataire (pour les groupements d'entreprises) ;
* Les frais d'établissement des devis en réponse aux demandes de modifications formulées par le maître d'œuvre et/ou par le maître d'ouvrage ;

Le titulaire doit prendre les plus grandes précautions pour que les travaux n'apportent pas de nuisances (bruits, salissures, détériorations, difficultés d'accès, etc.).

Les entreprises s'engageront à respecter le cahier des consignes de sécurité internes à l’EPMO.

Les prix sont fermes et actualisables si un délai supérieur à trois (3) mois s’écoule entre la date à laquelle le titulaire a fixé son prix dans l’offre et la date de début d’exécution des prestations. Dans ce cas, l’actualisation se fera aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de trois (3) mois à la date de début d’exécution des prestations selon la formule suivante :

P = Po \* (I/Io)]

I = Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français − CPF 31.01 − Meubles de bureau et de magasin – [Identifiant 010764262](https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010764262)

Dans laquelle :

P : prix révisé,

Po : prix au mois M0,

I : valeur de l’indice connue à la date de révision des prix,

Io : valeur de l’indice au mois M0.

Le coefficient obtenu sera arrêté à la troisième décimale.

L’actualisation des prix fera l’objet d’une vérification et d’une validation par l’EPMO.

En cas de disparition de l’indice, les parties conviendront d’un indice de remplacement qui sera fixé par avenant.

Le titulaire du marché devra fournir les pièces financières révisées (format.xlsx) pour vérification du service des affaires financières de la direction administrative et financière. [affairesfinancieres@musee-orsay.fr](mailto:affairesfinancieres@musee-orsay.fr) - copie [juridique@musee-orsay.fr](mailto:juridique@musee-orsay.fr)

1. **PAIEMENT DES PRESTATIONS**
   1. **Avance**

Une avance de 30% est versée au titulaire dans les conditions fixées à l’option A de l’article 11.1 du CCAG-FCS et aux articles R. 2191-3 et suivants du Code de la commande publique, sauf si celui-ci y renonce dans l’acte d’engagement.

Dans le respect des dispositions des articles R. 2191-11 et R. 2191-12 du Code de la commande publique, le remboursement de l’avance s’imputera sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées atteindra 50% du montant toutes taxes comprises du marché. Il devra être terminé lorsque le montant des prestations exécutées atteindra 80% du montant toutes taxes comprises du marché.

* 1. **Paiement des prestations**

Le paiement des prestations forfaitaires s’effectuera en un règlement unique à l’admission de la totalité des prestations.

* 1. **Délai global de paiement**

L’EPMO se libèrera des sommes dues par virement bancaire dans un délai de trente (30) jours à compter soit de la réception de la facture, soit de la date de fin d'exécution des prestations si celle-ci est postérieure à la date de réception de la facture.

Le défaut de paiement dans ce délai, fait courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d’un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne, majoré de 8 points.

* 1. **Cession ou nantissement de créances**

Le titulaire pourra céder ou nantir sa créance, en partie ou en totalité, dans le respect des dispositions des articles R. 2191-45 à R. 2191-63 du Code de la commande publique.

1. **FACTURATION**
   1. **Contenu des factures**

En cas de cotraitance, le mandataire du groupement est seul habilité à présenter l’ensemble des factures à l’EPMO.

Chaque facture devra comporter, conformément aux dispositions de l’article D. 2192-2 du code de la commande publique, notamment les indications suivantes :

* la date d’émission de la facture ;
* la raison sociale, le n° SIRET, le n° de TVA intra-communautaire et l’adresse du titulaire ;
* la désignation de la personne publique contractante à savoir l’EPMO ;
* le numéro de la facture ;
* le numéro du marché ;
* la désignation des prestations effectuées ;
* le montant H.T. détaillé des prestations et les quantités ;
* le taux de TVA en vigueur et son montant ;
* le montant total TTC des prestations ;
* le numéro du compte bancaire du titulaire.
  1. **Obligation d’envoi de factures dématérialisées**

En application des dispositions des articles L. 2192-1 à L. 2192-7 et D. 2192-1 à R. 2192-3 du code de la commande publique, le titulaire est invité à adresser sa facture au format électronique sur le portail mutualisé de l’État Chorus Pro : [*https://chorus-pro.gouv.fr/*](https://chorus-pro.gouv.fr/)

Il est rappelé que depuis le 1er janvier 2020 (article 3 de l’ordonnance du ° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique), seul l’envoi d’une facture électronique est légalement possible et concerne tous les opérateurs économiques quelle que soit leur taille (grandes entreprises, ETI, PME et micro- entreprises).

* 1. **Envoi des factures dématérialisées**

Les factures sur déposées sur le portail Chorus Pro à l’aide des informations suivantes :

* Le SIRET de l’EPMO : 180 092 447 00010 ;
* Le numéro du marché ;
* Le numéro d’engagement juridique et le code service qui seront communiqués au titulaire après la notification du marché.

En cas de difficultés, le titulaire peut prendre l’attache du service en ligne du portail Chorus Pro.

1. **PENALITES**

L’EPMO se réserve la possibilité d’appliquer des pénalités au titulaire en cas de manquement dans l’exécution des prestations.

Par dérogation au 2ème alinéa de l’article 14.1.1 du CCAG-FCS, l’EPMO-VGE n’invitera pas préalablement le titulaire à présenter ses observations. En outre, il n’est pas fait application de l’article 14.1.3 du CCAG-FCS.

Les pénalités pouvant être appliquées sont les suivantes :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Planning | Retard dans le planning établi en concertation avec le titulaire en début d’exécution des prestations | En cas de dépassement des délais fixés dans le planning, le titulaire encourt des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est fixé à cent (100) euros HT. |
| Article 2.3 CCTP | Retard dans le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux | En cas de retard dans le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux, le titulaire subira une pénalité de cent (100) euros par jour calendaire de retard constaté sur le délai imposé par le maître d’œuvre pour remédier à cette défaillance. |
| Article 2.4.9 CCTP | Retard dans le nettoiement | En cas de retard dans le nettoiement des espaces, le titulaire subira une pénalité de cent (100) euros HT par jour calendaire de retard constaté sur le délai imposé par le maître d’œuvre pour remédier à cette défaillance. |
| Article 2.5 CCTP, CCAG-FCS, PGC et PPSPS | Respect des consignes de Sûreté – Sécurité – Hygiène | Tout manquement aux stipulations relatives à la sécurité, la sûreté et l’hygiène prévues au CCTP et au CCAG-FCS entraînera l’application d’une pénalité de deux cents (200) euros HT par manquement et/ou par jour calendaire de retard constaté. |
| Article 14 CCAP | Retard dans la production des contrats de sous-traitance | Application de la pénalité prévue à l’article 14 du présent CCAP. |
| Article 2.4.10 CCTP | Gestion des déchets | Si le titulaire n’a pas procédé à l’évacuation journalière des déchets provenant des travaux, il sera fait application d’une pénalité de cent (100) euros HT par jour calendaire de retard constaté à compter de la notification de la mise en demeure du titulaire jusqu’à l’évacuation effective des déchets et, à défaut, jusqu’à la prise en charge des déchets par un autre prestataire. |
|  | Pour tout manquement non cité ci-dessus aux dispositions du présent CCAP, du CCTP ou du mémoire technique | L’acheteur se réserve la possibilité de déduire des sommes dues au titulaire vingt-cinq pourcent (25%) du montant de l’incidence financière liée à la réalisation de prestations. |

Les pénalités pour retard commencent à courir le lendemain du jour où le délai contractuel d’exécution des prestations est expiré.

1. **SOUS-TRAITANCE**

Le titulaire peut sous-traiter l’exécution de certaines parties des prestations à condition d’avoir obtenu de l’EPMO l’acceptation de chaque sous-traitant ainsi que l’agrément de ses conditions de paiement. Il est rappelé qu’en application des dispositions de l’article L. 2193-3 du code de la commande publique, **le titulaire ne peut intégralement sous-traiter l’exécution des prestations du présent marché**.

Si la demande d’acceptation et d’agrément n’a pas été faite au moment du dépôt de l’offre pour l’attribution du marché, elle pourra avoir lieu à tout moment pendant la durée du marché. A cette fin, le titulaire devra présenter un formulaire DC4 renseigné et disponible à l’adresse suivante : <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat> par sous-traitant.

Un DC4 prérempli et à jour est joint à l’acte d’engagement.

Lorsque le montant des prestations est égal ou supérieur au seuil de l’article [D.8254-1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000018520576&cidTexte=LEGITEXT000006072050) du code du travail, le sous-traitant transmet l’attestation de régularité fiscale, de paiement des cotisations sociales et le document d’immatriculation.

**L’original signé** de la déclaration de sous-traitance doit en tout état de cause être adressée à l’EPMO avant tout début d’intervention du sous-traitant.

En cas de non déclaration d’un sous-traitant, le titulaire pourra se voir infliger une pénalité forfaitaire de 1 000 euros ainsi qu’une pénalité de 100 euros par jour calendaire, dont le point de départ est la date de découverte du sous-traitant non déclaré jusqu’à la date de notification de l’acte spécial par courrier recommandé avec accusé de réception.

Cette pénalité sera appliquée, le cas échéant, sans mise en demeure préalable, sur simple constat du manquement.

En outre, cette pénalité n’exonère pas le titulaire des risques de résiliation pour faute auxquels il s’expose conformément au e) de l’article 41-1 du CCAG-FCS.

En tout état de cause, le titulaire reste responsable de toutes les obligations résultant du marché y compris celles qui sont sous-traitées.

Lorsque le montant des prestations sous-traitées est supérieur à 600€ TTC, le sous-traitant est payé directement par l’EPMO.

1. **ASSURANCE**

Le titulaire est responsable des dommages de toute nature qui pourraient être occasionnés aux biens ou aux personnes, de l'EPMO ou non, de son fait, ou du fait des biens dont il a la garde ou des personnes dont il est responsable.

Il s'engage, en conséquence, à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires à la couverture de ces risques et à produire les attestations afférentes dans un délai de quinze (15) jours suivants la notification du marché et avant le début de l’exécution des prestations.

Le titulaire fait en outre son affaire de la réparation des préjudices qu'il pourrait lui-même subir à l'occasion de l'exécution des prestations et renonce à tout recours contre l'EPMO, excepté en cas de faute ou malveillance de celui-ci.

1. **SITUATION FISCALE ET SOCIALE**

Le titulaire transmet à l’EPMO-VGE, tous les six mois et pendant toute la durée du marché au Directeur des Affaires financières de l’EPMO-VGE, via le service E-Attestations accessible sur le lien suivant : <https://www.e-attestations.com/> :

- Les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que les obligations fiscales et sociales ont été satisfaites ou l’état annuel des certificats reçus ;

- Un certificat délivré pour le paiement des cotisations auprès des organismes de sécurité sociale, des cotisations d’assurance vieillesse et d’assurance invalidité-décès, des cotisations de congés payés et de chômage intempéries ou attestant de la régularité du candidat au regard de l’obligation d’emploi des travailleurs handicapés ;

- Une attestation d’assurance professionnelle.

En cas de non remise des documents susmentionnés et après notification d’une mise en demeure restée infructueuse sous sept (7) jours :

* le titulaire pourra se voir infliger une pénalité de 50 € par jour calendaire de retard après l’issu du délai imparti pour fournir les documents,

ou bien,

* le marché pourra être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

Le choix de l’alternative retenue relève de l’EPMO-VGE.

1. **RESPECT DES PRINCIPES DE LA REPUBLIQUE**
2. Conformément à l’article 1 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la république, le titulaire assure le respect du principe d’égalité des usagers devant le service public et veille au respect des principes de neutralité et de laïcité du service public.

Il veille à ce que ses salariés ou toute personne sur laquelle il exerce son autorité hiérarchique ou son pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l’exécution du service public, s’abstiennent notamment de manifester leurs options politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes, et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

En premier lieu, ces personnes s’abstiennent de manifester leurs appartenances ou convictions religieuses, tant en arborant des signes ou tenues manifestant ostensiblement de telles apparences ou convictions, qu’en se livrant à des comportements révélant ces appartenances ou convictions.

Ils s’abstiennent également de faire état d’opinions de nature politique ou religieuse dans le cadre des contacts directs ou indirects avec les usagers ou les tiers, et ne peuvent notamment se livrer à des actes de provocation ou de prosélytisme.

En deuxième lieu, ces personnes s’acquittent de leurs obligations dans le respect de l’égalité de traitement entre les usagers.

En dernier lieu, ils respectent la liberté de conscience et la dignité des usagers et des tiers.

A ce titre, le titulaire informe l’EPMO des mesures mises en œuvre dans le cadre de l’exécution du présent marché pour assurer le respect de ces obligations ainsi que des mesures prévues pour remédier aux éventuels manquements.

1. Le titulaire veille à ce que toute personne à laquelle il confie pour partie l’exécution du présent marché, notamment ses sous-traitants, s’assure également du respect des principes et obligations énumérés ci-avant.

Il s’assure à cet effet que les contrats de sous-traitance comportent les clauses nécessaires au respect de ces obligations, et fournira les contrats à l’EPMO si celui-ci en demande la communication, notamment à l’occasion des demandes d’acceptation de sous-traitants.

1. Le titulaire veille à permettre à tout usager ou agent de l’EPMO de signaler tout manquement aux principes d’égalité, de neutralité et de laïcité constaté au cours de l’exécution du marché.

L’EPMO informe le titulaire, ou est informé par le titulaire sans délai de tout manquement à ces principes. Le titulaire informe l’EPMO des mesures prises pour y remédier.

1. Le Titulaire doit être en mesure de fournir à l’EPMO tout document ou outil de suivi des mesures destinées à assurer l’application des principes de laïcité et de neutralité.
2. En cas de constat de non-respect des obligations mentionnées ci-dessus, l’EPMO prononce :

* une pénalité forfaitaire d’un montant de 500 € à l’encontre du titulaire en cas de manquement établi établi de tout personnel placé sous son autorité, ainsi que de tout personnel placé sous l’autorité de l’un de ses sous-traitants, aux principes d’égalité, de laïcité et de neutralité, et notamment à l’interdiction de manifester ses opinions politiques ou religieuses, à l’obligation de traiter de façon égale toutes les personnes, et au respect de la liberté de conscience et de la dignité de toutes les personnes. Cette pénalité s’applique par manquement constaté ;
* une pénalité forfaitaire de 250 euros à l’encontre du titulaire par jour d’absence d’action correctrice à la suite d’un manquement aux principes d’égalité, neutralité et de laïcité constaté au cours de l’exécution du contrat. Cette pénalité s’applique par jour à compter du constat de la carence du titulaire à mettre en œuvre les actions correctrices prévues au contrat ;
* une pénalité de 50€ par jour de retard, après expiration d’un délai de trois (3) jours ouvrés à compter de la date de réception de la mise en demeure de produire les documents de suivi mentionnés au point 4 du présent article ;

Ces pénalités peuvent être cumulées le cas échéant.

Par ailleurs, en cas de 5 manquements ou d’un manquement d’une particulière gravité, l’acheteur prononce la résiliation du contrat pour faute du titulaire, selon les modalités définies à l’article 50.3 du CCAG-TVX. L’acheteur notifie au préalable une mise en demeure au titulaire afin de l’informer de la sanction envisagée, et lui demande de présenter ses observations dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours calendaires à compter de la réception du courrier de mise en demeure. Si cette mise en demeure s’avère infructueuse, le pouvoir adjudicateur prononce la résiliation pour faute du contrat. La résiliation est prononcée aux frais et risques du titulaire conformément à l’article 50.3 du CCAG-TVX. Ces sanctions contractuelles sont sans préjudice des sanctions pénales qui seraient prononcées suite à une plainte émanant d’un usager ou d’un tiers et visant la société titulaire ou l’un de ses préposés en lien avec des faits de discrimination tels que définis par les articles 225-1 et suivants du code pénal.

1. **LITIGE ET RESILIATION**
   1. **Litige**

Le représentant de l’EPMO se réserve la faculté de régler à l’amiable tout différent éventuel relatif à l’interprétation des stipulations du marché ou à l’exécution des prestations. Dans ce cadre, il sera fait application de l’article 46 du CCAG-FCS.

En cas de procédure contentieuse, le Tribunal Administratif compétent est le Tribunal Administratif de Paris – 7, rue de Jouy – 75 181 Paris Cedex 04.

* 1. **Résiliation**

L'EPMO se réserve la faculté de résilier le présent marché dans les conditions prévues au chapitre 7 du CCAG-FCS.

1. **DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX**

L'article 13 (pénalités) du présent document déroge au 2ème alinéa de l’article 14.1.1 et à l’article 14.1.3 du CCAG-FCS.

\*\*\*